



**PREFET
DE LA LOIRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 042 260 23 R8003

date de dépôt : **31 janvier 2023**
demandeur : **Monsieur COSTA Bernard**
pour : **Changement de destination d'un commerce
en habitation + modification de la façade**
adresse terrain : **48 Place de La Fontaine
Saint-Martin-la-Sauveté (42260)**

Commune de Saint-Martin-
la-Sauveté

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté

Le maire de Saint-Martin-la-Sauveté,

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la Carte Communale approuvée le 27/02/2006 et notamment la zone : **secteur constructible** ;

Vu la déclaration préalable présentée le 31 janvier 2023 par Monsieur COSTA Bernard demeurant 600 Route de Saint Marcel, Saint-Martin-la-Sauveté (42260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de destination d'un commerce en habitation + modification de la façade ;
- sur un terrain situé 48 Place de La Fontaine, à Saint-Martin-la-Sauveté (42260) ;
- pour une surface de plancher créée de 26 m² ;

Vu la date d'affichage en mairie du 31/01/2023 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que votre projet prévoit un changement de destination d'un commerce en habitation + modification de la façade ;

Considérant l'article R421.14c) du code de l'urbanisme qui stipule :

« sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 » ;

Considérant que, de ce fait, votre projet ne respecte pas la réglementation visée ci-dessus ;

Considérant que celui-ci relève d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Martin-la-Sauveté, le 26/02/2023

Le maire,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).